

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 1194

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

L'article L. 221-31 du code monétaire et financier est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les lettres adressées dans le cadre de la procédure applicable à la gestion et la conservation des titres non cotés sont échangées par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre procédé électronique permettant de générer et conserver la preuve de l'envoi et de la réception des documents et comportent les références du plan. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la procédure applicable à la gestion et à la conservation des titres non cotés, trois lettres recommandées avec accusé de réception doivent être envoyées : la lettre d'engagement, la lettre d'information et la lettre d'attestation.

Cet amendement vient autoriser l'utilisation de procédés électroniques pour remplacer la lettre recommandée avec accusé de réception.